

Cour d'Appel [REDACTED]

Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]

Jugement du : [REDACTED]

Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 19/12/2017

Délibéré le 19/01/2018

EXTRAIT
des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le DIX-NEUF
DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame [REDACTED] Claire-Marine, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame [REDACTED] Madeleine, greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom [REDACTED]
né le [REDACTED] SEVRES (Hauts-De-Seine)
de [REDACTED] Martial et de [REDACTED] Antonia
Nationalité : française
Situation professionnelle [REDACTED]

Demeurant : 1 place [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

A l'audience du 21 novembre 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19 décembre 2017.

Christophe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à (OISE), le 21/09/2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants taux THC 4,3 NG/ML., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, Christophe ;

Attendu qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle affectant la prévention en ce sens que les faits ont été commis à et non ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de Christophe ;

Rectifie l'erreur matérielle affectant la prévention en ce sens que les faits ont été commis à et non ;

Annule l'audition libre et constate l'irrégularité du prélèvement toxicologique ;

Relaxe Christophe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME